Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 026-212600886-20260622-DELIB2026_57-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026.57 Séance du 22 juin 2026

Présidence de Madame Elise CLÉMENT
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 22 juin 2026 à 19h30, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 16 juin 2026 en séance publique par Madame le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Elise CLÉMENT, Maire de Chatuzange le Goubet.
La séance débute à 19h30.

Etaient présents : Elise CLÉMENT, Bruno PEUDEVIN, Natacha TRUCHET-COMTE, Gilles GARNIER, Coralie DAMAISIN-JAMONET, Fabrice GAY, Stevie BONNARD, Jean-Marc ANDRÉ, Marina THON, Christian GAUTHIER, Pascal BERRANGER, Jean-Michel SARZIER, Ghislaine ABISSET, Christelle DATOLA, Nathalie ZAMMIT, Christophe BEDOUAIN, Bertrand BECORPI, David LEJON, Vincent PRADON, Audrey DUPONT, Eric SAULLE, Bruno LAFFONT, Nadège ROUX, Séverine BILLON, Marie-Charlotte BOURNE, Coralie MANDON, Jérôme CAMACHO.

Ont donné pouvoir : Florence DEGOUGE à Marina THON, Lola CHANCEAU à Bruno PEUDEVIN.

Conseillers municipaux présents : 27

Séverine BILLON a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Rapporteur : Natacha TRUCHET-COMTE

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Vu l'avis de la commission « Finances et administration générale » du 15 juin 2026,

La TVLH s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (art. 1409 du CGI adapté).
Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la TLV (taxe sur locaux vacants) et à la THLV (taxe d'habitation sur les locaux vacants, ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.
En « zone non tendue », cas de la commune de Chatuzange le Goubet, la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune a valablement délibéré en ce sens. Le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.
Lorsque le logement est situé dans une commune située en zone « non tendue », la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- **CHARGE** Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 026-212600886-20260622-DELIB2026_57-DE

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
26300